

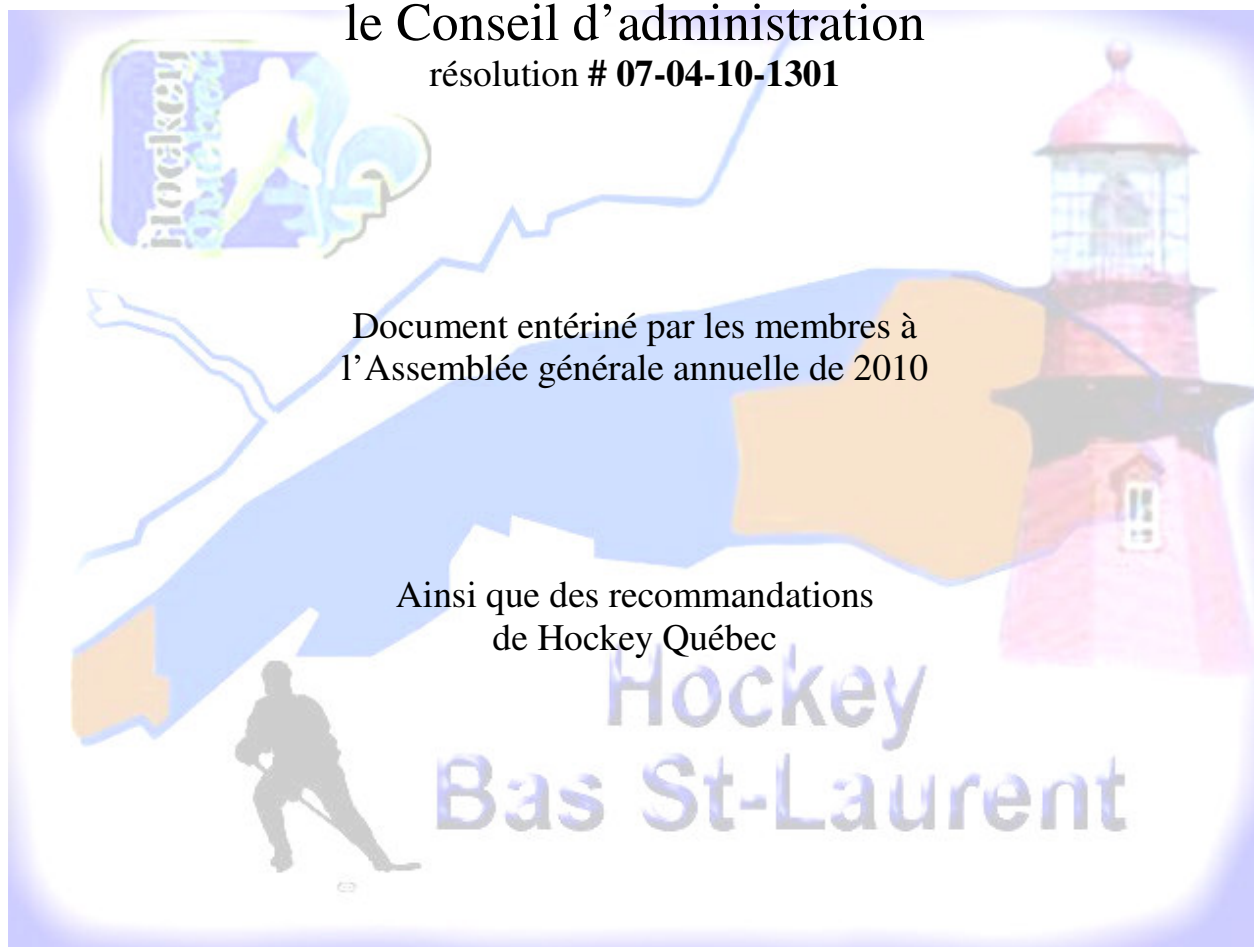


Règlements généraux de Hockey Bas Saint-Laurent Inc.

Document adopté par
le Conseil d'administration
résolution # 07-04-10-1301

Document entériné par les membres à
l'Assemblée générale annuelle de 2010

Ainsi que des recommandations
de Hockey Québec



CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale (nom)

La dénomination sociale de la corporation est Hockey Bas Saint-Laurent. Cette dernière est aussi connue et désignée sous le nom Hockey B.S.L. et est indiquée dans ce texte sous l'abréviation H.B.S.L.

1.2 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne veuille autrement, dans ces règlements.

- administrateurs : désigne le Conseil;
- conseil : désigne le Conseil d'administration;
- inspecteur général : désigne l'inspecteur général des institutions financières chargées de l'administration de la Loi;
- Loi : désigne la Loi sur les compagnies;
- règlement : désigne l'un ou l'autre des règlements de Hockey Québec en vigueur à l'époque pertinente;
- région : désigne une Corporation dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec.
- Hockey Québec : désigne la Fédération québécoise de hockey sur glace

Les limites géographiques de H .B.S. L. comprennent les M.R.C. de La Haute-Gaspésie, de Matane, De la Matapédia, de La Mitis, de Rimouski Neigette, des Basques, de Rivière-du-Loup, du Témiscouata, du Kamouraska et des Municipalités de Saint-François, Saint-Alexis et l'Ascension.

1.3 Mission, buts et objectifs

1.3.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires, doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace pour jeunes et adultes, féminin et masculin, sur tout le territoire de sa région auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui la pratique.

1.3.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- contribuer au développement du sport amateur;
- assurer le développement du hockey sur glace;
- développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- véhiculer les valeurs de l'esprit sportif;

1.3.3 Objectifs de la région

- sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur du hockey sur glace;
- implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite régionale;
- assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- se concerter avec les partenaires ayant des rapports analogues;
- mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociales;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.4 Siège

Le siège social de la Corporation est situé dans la région Bas Saint-Laurent et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.5 Affiliation

La Corporation peut être membre de tout organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière doit être membre de Hockey Québec.

1.6 Interprétation

- a) Dans les présents règlements et tout autre règlement de Hockey Québec, et de la Corporation régionale, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- b) Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

1.7 Association de hockey mineur

1.7.1 La Corporation regroupe les associations de hockey mineur qui exercent leurs activités sur le territoire de la région sur lequel elle a juridiction. La Corporation reconnaît chaque association et lui accorde juridiction sur un territoire distinct selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

1.7.2 Chaque association de hockey mineur est maître de sa régie interne. En raison de son affiliation à la corporation régionale de hockey qui a juridiction sur son territoire et à Hockey Québec, elle doit se conformer aux règlements de cette corporation régionale et de Hockey Québec qui lui sont applicables. Les règlements qu'elle adopte pour les fins de sa régie interne ne peuvent aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec et dans le guide pour la rédaction des règlements généraux d'une association de hockey mineur. Elle doit par conséquent faire approuver au préalable par la corporation régionale les règlements qu'elle se propose d'adopter (15) jours avant la tenue de son assemblée.

1.7.3 Une association de hockey mineur qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Corporation, contrevient à l'article 1.7.2 peut être suspendue ou expulsée à titre de membre de la Corporation, le tout sujet aux présents règlements. De plus, tout règlement ou partie de règlement de quelque nature, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou autres règlements de Hockey Québec est réputé invalide à l'égard de la Corporation.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1 Catégorie

La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres à savoir;

2.1.1 Les membres individuels

- les joueurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les entraîneurs et les instructeurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les officiels de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les administrateurs de la Corporation reconnus par elle et les administrateurs de ses membres reconnus par eux selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Tout autre personne nommée à ce titre par la Corporation.

2.1.2 Les membres affiliés

Ils sont les ligues régionales opérant sur le territoire de la Corporation selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'administration.

Ils forment un comité qui nomme un maximum de (3) délégués ayant droit de vote à l'assemblée des membres dont obligatoirement un délégué en provenance d'une ligue du simple lettre.

2.1.3 Les membres actifs

Ils sont les associations de hockey mineur dûment affiliées ou reconnues par la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

2.1.4 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services rendus à la cause du hockey amateur sur le territoire d'opération de la Corporation.

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celle arrêtées par le Conseil d'administration de la Corporation et les conditions minimales sont celles inscrites dans le "Livre de règlements administratifs" de Hockey Québec ou tout autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

2.3 Cotisation

Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités de versement de cette dernière s'il y avait lieu.

Le Conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque membre ou classe de membre; cependant, les membres à vie ne paient pas de cotisation.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou toute autre redevance ou amende de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de sa cotisation.

2.4 Démission

2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans la lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation s'il y a lieu.

2.4.3 La démission d'un membre affilié ou d'un membre actif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du Conseil d'administration de ce membre à cet effet.

2.5 Suspension ou expulsion

2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour la période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un des membres de ses membres affiliés ou actifs.

2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Composition

Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres ou délégués des membres suivants :

- les administrateurs de la Corporation en fonction
- les (3) délégués des ligues régionales
- les membres du Conseil d'administration ou Bureau de direction élus par les membres actifs

Le tableau suivant indique le nombre de délégués ayant droit de vote par association de hockey mineur selon le relevé du registraire régional en date du 10 février de l'année en cours :

- 0 à 100 membres (1) délégué
- 101 à 200 membres (2) délégués
- 201 à 300 membres (3) délégués
- 301 à 400 membres (4) délégués
- 401 membres et plus (5) délégués

3.2 Pouvoirs

- élire les dirigeants (officiers)
- déterminer les politiques générales et mandats de la Corporation
- recevoir le rapport final des activités
- accepter les états financiers
- ratifier les gestes des administrateurs
- ratifier les modifications proposées aux règlements généraux et administratifs.

3.3 Liste des délégués

3.3.1 La liste des délégués des membres actifs doit être remise à l'attention du secrétaire de la Corporation ou de toute autre personne désignée par cette dernière au plus tard à l'ouverture de toute assemblée des membres.

3.3.2 La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre en cas de démission, décès, suspension ou expulsion de l'un des délégués de ce membre avant l'ouverture de toute assemblée des membres.

Il appartient au membre actif d'informer le secrétaire de la Corporation de tout changement.

3.3.3 Toute erreur ou omission dans la manière de désigner un délégué d'un membre, n'a pas pour effet de rendre nul toutes résolutions ou tous règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

3.4 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant celle de Hockey Québec, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

Les associations et comités tiennent leur assemblée générale annuelle trois (3) jours avant l'assemblée générale annuelle de la Corporation régionale.

3.5 Assemblée extraordinaire

- 3.5.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50 % plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.
- 3.5.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10 % des délégués inscrits sur la dernière liste des délégués à une assemblée des membres prévue à l'article 3.3.1 Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès de la Corporation, dix pour cent (10%) des délégués peuvent eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.6 Avis de convocation

- 3.6.1 Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de sept (7) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière.
- 3.6.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des administrateurs de la Corporation en fonction, de chacun des délégués des membres actifs et délégués du comité des membres affiliés.
- 3.6.3 L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.7 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 30 % des délégués pouvant composer une telle assemblée conformément à l'article 3.1

3.8 Vote

À toute assemblée des membres :

- les administrateurs et les délégués des membres actifs ont droit à un seul vote chacun;
- le vote par procuration est interdit;
- le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs.
- en cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant.
- Toute opposition ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

3.9 Procédure d'assemblée

Selon le code Morin

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 **Composition**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes élus directement par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

4.2 **Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.

Le président, le vice-président 2 et le vice-président 3 sont élus les années impaires et le vice-président 1 et vice-président 4 sont élus les années paires.

4.3 **Pouvoir et rôle**

- établir les priorités et le plan d'action de l'organisme
- adopter les modifications aux règlements généraux
- administrer la Corporation pour et au nom de ses membres
- nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail
- adopter le budget de la Corporation et en adopter les états financiers
- exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 **Qualité des personnes candidates au conseil d'administration**

4.4.1 Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans.

4.5 **Assemblée du conseil d'administration**

4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis par lettre au moins sept (7) jours à l'avance.

4.5.3 Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.6 **Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50 % plus un administrateur de la Corporation.

4.7 **Ajournement**

Une assemblée régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum peut être ajournée qu'il y ait ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Les administrateurs présents au moment de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement

4.8 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévus aux présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou en cas de vacance à cette fonction, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.10 Vacance et remplacement

4.10.1 Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, perte de l'une des qualités d'administrateur, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, telle vacance est comblée par un autre administrateur tout en respectant la composition du Conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

4.11 Dirigeants :

Les dirigeants de la corporation sont :

- le président
- vice-président 1
- vice-président 2
- vice-président 3
- vice-président 4

4.12 Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés pour leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

4.13 Code d'éthique

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.14 Tâches et fonctions des administrateurs et dirigeants

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque administrateur et dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration.

4.15 Le président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.

4.16 Les vice-présidents

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un ou l'autre des vice-présidents, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.17 Le vice-président responsable du secrétariat

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.18 Le vice-président responsable de la trésorerie

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation les livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit rendre compte.

4.19 Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Un administrateur et dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.20 Divulgarion d'intérêts

Un administrateur et dirigeant doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou désire le faire. L'administrateur et dirigeant en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il y a un intérêt.

4.21 Validité des actes des administrateurs et dirigeants

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur et dirigeant ou d'une personne qui agit comme tel, ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur et dirigeant est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.22 Incompatibilité

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste qu'elle occupe au sein de la Corporation ou au sein de l'un des membres actifs, sauf si le Conseil d'administration le permet par voie de résolution officielle.

4.23 Procédure

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

CHAPITRE 5 : COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 Composition

5.1.1 Le Comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes désignées par le Conseil d'administration. Ces personnes sont choisies à l'extérieur du Conseil d'administration et au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée annuelle.

5.1.2 Le Comité de mise en candidature a pour fonction de recevoir les mises en candidature des membres de la Corporation aux fonctions d'administrateurs. Le rapport du Comité doit être lu à toute assemblée annuelle.

5.2 Procédure

5.2.1 Le Comité de mise en candidature adopte annuellement le formulaire de mise en candidature requis. Il adresse au président de la Corporation les mises en candidature qu'il reçoit aux différentes fonctions d'administrateurs de la Corporation. Cette liste des mises en candidature est adressée aux personnes ayant le droit de vote à toute assemblée annuelle en même temps que l'avis de convocation mentionné au règlement 3.6.1. L'envoi de cette liste relève de la Corporation.

5.2.2 Le Comité de mise en candidature est maître de sa régie interne et il peut adopter des règles en matière de mise en candidature notamment l'obligation qu'un formulaire de mise en candidature soit signé par deux membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres.

5.3 Mandat et vacance

Le mandat du Comité de mise en candidature se termine avec l'élection des officiers lors de l'assemblée annuelle et toute vacance au sein de ce Comité est comblée par le Conseil d'administration. Le quorum requis pour le fonctionnement du Comité est fixé à deux (2) dont le président du Comité.

5.4 Absence ou insuffisance de mise en candidature

En cas d'absence ou d'insuffisance de mises en candidature à l'un des postes d'administrateurs, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.

CHAPITRE 6 : COMMISSIONS ET COMITÉS

6.1 Formation et composition

6.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

- 6.1.2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y avait lieu.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

7.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

7.4 Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président et le secrétaire ou toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

8.1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur à partir de ce jour seulement.

8.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlement généraux antérieurs de la Corporation.

8.3 Poursuite par un tiers

La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour acte posé dans l'exercice de ses fonctions Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

8.4 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 9 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- faire des emprunts de deniers sur crédit de la Corporation;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

